

1978⁸⁰, et des résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1^{er} août 1978,

Ayant présent à l'esprit le fait que, depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant⁸¹, il s'est écoulé dix-neuf ans, au cours desquels les principes contenus dans ladite Déclaration ont joué un rôle important pour ce qui est de promouvoir les droits de l'enfant dans le monde entier ainsi que d'établir diverses formes de coopération internationale dans ce domaine,

Considérant qu'au cours de ces dix-neuf années les conditions qui permettraient de faire un pas de plus en adoptant une convention sur les droits de l'enfant ont été réunies,

Consciente de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être de l'enfant dans le monde entier,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20 (XXXIV), de poursuivre lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrerait au projet de convention sur les droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question d'une convention sur les droits de l'enfant.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/167. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977,

Prenant note de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978⁸², relative aux dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant avec une grave préoccupation que, dans son rapport⁸³ sur l'application des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a signalé qu'en raison de difficultés financières il n'avait pas été en mesure d'organiser de cycles d'études dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'application rapide et efficace des résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

1. *Renouvelle l'appel* adressé aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'organiser au moins un cycle d'études de ce genre en 1979;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et également d'inclure dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission, tout renseignement dont il disposerait déjà pour l'application de la présente résolution.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/168. Stupéfiants

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁴, de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁵ et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁸⁶, qui constituent la base essentielle de tous les efforts en matière de contrôle international des drogues,

Ayant présentes à l'esprit les nombreuses résolutions adoptées sur la question au cours des dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸⁷,

Consciente de l'étendue et de la valeur des travaux de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, principaux organes, techniques et conventionnels, chargés de fonctions spécifiques en vue d'assurer et de surveiller l'application appropriée des Conventions et du Protocole et de faciliter le contrôle international le plus efficace possible des drogues,

Inquête de la persistance des graves problèmes sanitaires, sociaux et économiques que crée l'abus des drogues pour les individus, jeunes et vieux, et pour les sociétés dans leur ensemble,

Notant avec une grande préoccupation les effets néfastes de la persistance du trafic international des drogues,

Réaffirmant la responsabilité des gouvernements et la responsabilité collective de la communauté internationale

⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

⁸¹ Résolution 1386 (XIV).

⁸² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

⁸³ A/33/219.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 153.

⁸⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

⁸⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2, par. 28.

quant à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et de l'utilisation des drogues, et leur limitation aux quantités requises à des fins médicales et scientifiques, conformément aux instruments susmentionnés,

Convaincue que les mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment la prévention, grâce à une information et une éducation appropriées, le traitement et la réadaptation, doivent aller de pair avec des mesures de contrôle adéquat visant à réduire l'approvisionnement et le trafic illicites des drogues,

Convaincue également que l'action coordonnée menée par toutes les institutions et organisations compétentes qui luttent contre le trafic illicite des drogues devrait être intensifiée pour permettre de s'opposer à ce trafic avec des résultats encore meilleurs,

Considérant la suite que la Commission des stupéfiants a donnée au paragraphe 5 de la résolution 32/124 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, en ce qui concerne le lancement d'un programme bien conçu de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, que la Commission doit examiner à sa vingt-huitième session en février 1979,

1. *Renouvelle l'appel* adressé à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁸ et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et d'en assurer ainsi l'application universelle et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les gouvernements intéressés;

2. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à lui fournir les renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour l'aider à réaliser des études et des projections à long terme significatives, destinées à faciliter la réalisation d'un équilibre mondial entre l'offre de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants et la demande légitime à des fins médicales et scientifiques;

3. *Appuie* l'appel que l'Organe a adressé aux Etats pour qu'ils améliorent, avec son assistance, leur système de présentation de rapports, de manière à pouvoir fournir rapidement des renseignements complets à l'Organe et à lui permettre ainsi de s'acquitter efficacement de ses fonctions en application des instruments pertinents;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'appuyer les travaux de la Commission des stupéfiants, de fournir des données et des renseignements complets au Secrétaire général dans leurs rapports annuels ainsi que dans leurs rapports particuliers sur les saisies, comme le prévoient les instruments pertinents et en réponse aux demandes du Secrétaire général, et également d'informer celui-ci, sans qu'il le leur soit spécifiquement demandé, de tous faits nouveaux, tendances et mesures notés dans le domaine considéré qui pourraient revêtir de l'importance en vue d'améliorer le contrôle international des drogues;

5. *Invite* les gouvernements à intensifier conjointement leurs efforts, en coopération avec les organes compétents

⁸⁸ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente F.73.XI.7), troisième partie.

de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de mettre définitivement un terme à la culture illicite ou incontrôlée de plantes servant à la fabrication de stupéfiants et à la fabrication illicite ou incontrôlée de substances psychotropes, afin d'assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande licites et d'éviter tout déséquilibre imprévu occasionné par la vente de drogues saisies ou confisquées;

6. *Demande* que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application rationnelle de programmes visant à supprimer la demande et le marché illicites de drogues et à développer l'échange d'information et de données d'expérience entre les chercheurs et spécialistes de différents pays qui s'occupent activement de ces questions;

7. *Renouvelle son appel* aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions accrues et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et à toutes les organisations et institutions internationales ou multilatérales pour qu'elles coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et appuient financièrement les efforts qu'elle a entrepris en vue de mener à bien des programmes de lutte contre les drogues;

8. *Prie* la Commission des stupéfiants d'entreprendre, à sa vingt-huitième session, de mettre définitivement au point et d'appliquer le programme général de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues et prie le Secrétaire général d'aider la Commission dans l'application dudit programme, dont elle devra surveiller les progrès afin de s'assurer, si nécessaire, que les modifications appropriées y soient apportées en vue de l'adapter aux exigences nouvelles de la lutte internationale contre l'abus des drogues qui pourraient résulter de l'évolution de la situation en ce qui concerne les divers aspects du problème de la drogue;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, à sa première session ordinaire de 1979, toute l'attention requise à ces questions.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/169. Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis ou qu'on les soupçonne d'avoir commis en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que dans le cadre de la résolution 32/121 entre une importante catégorie de détenus, celle des personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

Rappelant également la résolution 1978/21 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud.

Considérant, dans ce contexte, non seulement les articles 5, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de